



**Résolution Politique et procédures en matière de conflits
d'intérêts pour les dirigeants élus et le personnel.**

Conflit d'intérêts - Politique et procédure pour les élus et le personnel

Soumis par le Présidium et la Commission de contrôle de l'IFM-SEI

Résumé

La politique en matière de conflits d'intérêts à l'usage des membres et du personnel du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI contient des détails sur le registre des intérêts et les règles de gestion des conflits d'intérêts pendant et entre les réunions.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une entité ou un individu devient peu fiable en raison d'un conflit entre des intérêts personnels (ou intéressés) et des devoirs ou responsabilités professionnels.

Un tel conflit se produit lorsqu'une entreprise ou une personne a un intérêt direct - tel que l'argent, le statut, les connaissances, les relations ou la réputation - qui remet en question l'impartialité de ses actions, de son jugement et/ou de ses décisions. Cela peut également résulter du fait que différentes positions au sein de l'IFM-SEI et de ses organisations membres soient occupées par une même personne.

Politique

Les membres du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI veulent prévenir tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir entre leur rôle au sein de l'IFM-SEI, leur organisation membre, leurs intérêts privés ou familiaux ou leur association avec d'autres organisations bénévoles ou communautaires, des autorités statutaires, des organisations commerciales ou d'autres organismes.

De même, les membres veulent éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir pour le personnel de l'IFM-SEI, étant donné que le personnel est ou a été associé à titre personnel à des organisations bénévoles ou communautaires, des autorités statutaires, des organisations commerciales ou d'autres organismes spécifiques.

Les conflits d'intérêts peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

- Accès inéquitable à l'information, à l'influence, aux services ou aux ressources
- être partie aux deux parties d'un contrat ou d'un autre accord

1 Principes

1.1 Les membres du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI doivent :



**Résolution Politique et procédures en matière de conflits
d'intérêts pour les dirigeants élus et le personnel.**

- Agir uniquement dans l'intérêt de l'IFM-SEI et sans tenir compte de leurs propres intérêts privés ;
- Ne pas tirer d'avantages ou de gains personnels de l'organisation.

1.2 Les membres du Présidium et de la Commission de Contrôle de l'IFM-SEI peuvent avoir d'autres rôles dans les Organisations Membres ou dans d'autres organisations volontaires, autorités statutaires, organisations commerciales ou autres organismes. Pour éviter toute ambiguïté :

- Le Présidium et la Commission de contrôle de l'IFM-SEI sont élus, nommés, cooptés ou désignés pour servir les intérêts de l'IFM-SEI ;
- Les organisations ou organismes auxquels les individus sont associés ne doivent pas bénéficier de leur appartenance au Présidium et/ou à la Commission de contrôle de l'IFM-SEI, en dehors des avantages que toutes les organisations volontaires, ou des groupes significatifs d'entre elles, peuvent recevoir de l'IFM-SEI et de son travail ;

1.3 Certains employés de l'IFM-SEI ont également des liens, actuels ou passés, avec des organisations bénévoles spécifiques, des autorités statutaires, des organisations commerciales ou d'autres organismes. Encore une fois, pour éviter tout doute :

- Le personnel est employé pour servir les intérêts de l'IFM-SEI.
- Les organisations et organismes auxquels les membres du personnel sont associés à titre personnel ne doivent pas bénéficier de cet emploi, si ce n'est les avantages que toutes les organisations bénévoles et communautaires, ou des groupes importants d'entre elles, peuvent tirer de l'IFM-SEI et de son travail.

2 Registre des intérêts

2.1 Tous les membres du personnel de l'IFM-SEI, du Présidium et de la Commission de contrôle sont tenus de répertorier dans un registre tous les intérêts pertinents qui pourraient influencer leur jugement, ou qui pourraient être perçus (par un membre raisonnable du public) comme le faisant.

2.2 Le Secrétaire Général demandera à tous les membres du Présidium et de la Commission de Contrôle de l'IFM-SEI (y compris le Secrétaire Général) lors de leur élection et au personnel lors de leur nomination de déclarer tous les intérêts pertinents. Le Secrétaire Général invitera tous les membres et le personnel à mettre à jour annuellement leur inscription au registre (y compris leur registre), mais il est de la responsabilité de tous les membres du Présidium et de la Commission de Contrôle de l'IFM-SEI et du personnel de notifier au Secrétaire Général toutes les mises à jour au fur et à mesure.

2.3 Le registre des intérêts est ouvert à une inspection publique raisonnable sur demande au Secrétaire général.



**Résolution Politique et procédures en matière de conflits
d'intérêts pour les dirigeants élus et le personnel.**

3 Déclarations d'intérêt lors des réunions du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI

3.1 Tous les membres élus et le personnel présents lors d'une réunion (ou d'une sous-commission ou d'un groupe de travail) doivent faire une déclaration orale de tout intérêt pertinent s'il se rapporte spécifiquement à une question particulière examinée (et ne concerne pas toutes les organisations bénévoles et communautaires ou un groupe important d'entre elles). Les déclarations orales doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion.

3.2 Si le résultat d'une discussion lors d'une réunion (ou d'un sous-comité ou d'un groupe de travail) peut avoir un effet financier direct sur une personne ou sur une organisation bénévole ou communautaire ou un autre organisme dans lequel le Présidium de l'IFM-SEI et la Commission de contrôle ont un intérêt pertinent (autre qu'un intérêt qui concerne toutes les organisations bénévoles et communautaires ou un groupe important de celles-ci), la personne ne doit pas participer à la discussion ou à la détermination des questions et doit se retirer de la réunion. Les retraits sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

3.3 Si le résultat d'une discussion lors d'une réunion (ou d'un sous-comité ou d'un groupe de travail) peut avoir un effet financier direct sur un membre du personnel ou sur une organisation bénévole ou communautaire ou un autre organisme dans lequel le membre du personnel a un intérêt pertinent (autre qu'un intérêt qui concerne toutes les organisations bénévoles et communautaires ou un groupe important de celles-ci), le membre du personnel ne doit pas participer à la discussion et doit se retirer de la réunion. Les retraits sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

3.4 Si un membre du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI a un intérêt quelconque dans le sujet discuté, ce qui crée un réel danger de partialité, c'est-à-dire que cet intérêt le touche, lui ou un membre de son entourage, plus que la généralité touchée par la décision : il doit déclarer la nature de cet intérêt et se retirer de la salle, à moins qu'il n'ait été dispensé de parler.

3.5 Si un membre du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI a un autre intérêt qui ne crée pas un réel danger de partialité, mais qui pourrait raisonnablement amener d'autres personnes à penser qu'il pourrait influencer leur décision, il doit déclarer la nature de cet intérêt, mais peut rester dans la salle, participer à la discussion et voter s'il le souhaite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux procédures disciplinaires, de doléances ou autres procédures similaires, car des dispositions distinctes s'appliquent.

3.6 Le secrétaire général doit inclure dans son rapport pour chaque réunion les détails de tout contrat/accord à conclure avant la réunion suivante.

4 Représentation



IFM-SEI
international falcon movement
socialist educational international

Comité international 2021_21

23-25 avril 2021
Virtual

**Résolution Politique et procédures en matière de conflits
d'intérêts pour les dirigeants élus et le personnel.**

4.1 Les membres du Présidium et de la Commission de Contrôle de l'IFM-SEI ainsi que le personnel participant à des réunions et conférences au nom de l'IFM-SEI doivent à tout moment agir et s'exprimer dans le meilleur intérêt de l'IFM-SEI, en suivant la politique convenue de l'IFM-SEI.

4.2 Les membres et le personnel du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI qui participent à des réunions et des conférences à titre personnel, ou au nom d'une organisation bénévole ou communautaire ou d'un autre organisme, peuvent parfois soutenir utilement les intérêts de l'IFM-SEI. Dans ce cas, ils doivent indiquer clairement en quelle qualité ils agissent ou s'expriment.

4.3 Les membres et le personnel du Présidium et de la Commission de contrôle de l'IFM-SEI qui pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts lors de leur participation à des réunions et des conférences doivent discuter de leurs préoccupations dès que possible avec le Président ou le Secrétaire Général.

4.4 Les membres et le personnel du Présidium et de la Commission de Contrôle de l'IFM-SEI qui représentent une organisation membre dans le cadre d'un projet de l'IFM-SEI, doivent clarifier leur tâche et leur rôle au début du projet en identifiant tout conflit d'intérêt potentiel.